

adopté

# SÉNAT

le 3 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modification de l'ordonnance n° 59-244  
du 4 février 1959 relative au statut général des  
fonctionnaires.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée  
Nationale, en première lecture, dont la teneur  
suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 507 (1974-1975), 59 et in-8° 32 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture : 283 et 316 (1975-1976).

**Assemblée Nationale :** (5<sup>e</sup> législ.) : 1991, 2216 et in-8° 470.

### Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« *Art. 18.* — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B. C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public ou, sous réserve de réciprocité, aux agents des collectivités locales en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale... »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« Les règlements propres à chaque administration ou service assurent en outre à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

« Lesdits règlements peuvent aussi, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès selon l'une des modalités ci-après :

« 1° par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 2° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. »

Art. 2 bis.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

### Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

#### Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

#### Art. 5 et 6.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
3 juin 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*